



Acte de fondation

Telco pk

Telco pk
Bahnhofstrasse 4
Postfach
CH-6431 Schwyz
t + 41 58 442 50 00
telco.ch

valable au 28 mars 2022

Table des matieres

I	Préambule	3
II	Dispositions statutaires	3
1	Nom, société fondatrice, siège et durée	3
2	But	3
3	Fortune	4
4	Organes	4
5	Conseil de fondation	4
6	Règlements	5
7	Commission de prévoyance	5
8	Œuvres de prévoyance	6
9	Tenue des comptes	6
10	Contrôle	6
11	Succession juridique, dissolution et liquidation	6
12	Réserve de modifications	7

I Préambule

Par acte authentique du 26 septembre 2002, IG Pensionskasse GmbH a créé «Telco pkPRO» en tant que société fondatrice.

- En 2004, IG Pensionskasse GmbH a été transformée en IG Pensionskasse AG.
- En 2010, IG Pensionskasse AG a été fusionnée avec SWIAR Holding AG.
- En 2011, SWIAR Holding AG a changé de nom pour devenir Telco SA.
- En 2015, Telco SA a changé de nom pour devenir Telco Holding SA.

La société fondatrice correspond donc aujourd’hui à Telco Holding SA.

II Dispositions statutaires

1 Nom, société fondatrice, siège et durée

- 1.1 Telco pk (ci-après la «fondation») est une fondation au sens des art. 80 et suivants du Code civil suisse (CC), de l’art. 331 du Code suisse des obligations (CO) et de l’art. 48, al. 2, de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).
- 1.2 Le nom de la société fondatrice est aujourd’hui Telco Holding SA.
- 1.3 La fondation a son siège à Schwyz. Le conseil de fondation peut déplacer ce siège dans une autre localité située en Suisse avec le consentement de l’autorité de surveillance.
- 1.4 La fondation est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle du canton de Schwyz et est soumise à la supervision de l’autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse centrale.
- 1.5 La fondation existe pour une durée illimitée.

2 But

- 2.1 La fondation a pour but l’exécution de la prévoyance professionnelle obligatoire et surobligatoire pour les employés et employeurs ainsi que pour leurs proches et les survivants contre les conséquences économiques liées à l’âge, à l’incapacité de travail, à l’invalidité et au décès.
- 2.2 Les personnes exerçant une activité indépendante peuvent demander à bénéficier de l’assurance volontaire avec leurs employés si ces derniers sont rattachés à la fondation dans le cadre d’un contrat d’affiliation.
- 2.3 Les personnes exerçant une activité indépendante, membres d’une association professionnelle reconnue ayant convenu d’une solution sectorielle avec la fondation, peuvent être rattachées à la fondation.
- 2.4 La prévoyance s’applique conformément à la LPP. La fondation a le droit de proposer des prestations de prévoyance allant au-delà des prestations minimales prévues par la loi., y compris des prestations d’assistance dans des situations d’urgence, notamment en cas de maladie, d’accident, d’invalidité, de décès et de chômage.
- 2.5 Le but de la fondation est atteint dans la mesure où des employeurs ou des personnes exerçant une activité indépendante s’affilient volontairement à la fondation selon un contrat d’affiliation.

Chaque personne exerçant une activité indépendante ou employeur affilié représente une œuvre de prévoyance propre au sein de la fondation. Les rapports avec la fondation sont régis par le contrat d’affiliation.

- 2.6 Pour atteindre son but, la fondation peut conclure des contrats d'assurance ou adhérer à des contrats existants, auquel cas elle est à la fois le preneur d'assurance et le bénéficiaire.

3 Fortune

- 3.1 La société fondatrice a doté la fondation d'un capital de départ de CHF 20'000.00 (en toutes lettres: vingt mille francs), valeur au 26 septembre 2002. D'autres affectations sont possibles en tout temps.
- 3.2 La fortune de la fondation est alimentée par les cotisations réglementaires des employeurs et des employés, d'attributions volontaires des employeurs, de leurs employés et de tiers, de même que d'éventuels excédents issus de contrats d'assurance et des rendements de la fortune de la fondation.
- 3.3 Aucune prestation issue de la fortune de la fondation, à l'exception des versements à but de prévoyance, ne peut être versée pour honorer des obligations légales des employeurs ou qu'ils versent habituellement à titre de rémunération pour services rendus (par exemple allocations familiales et pour enfants, gratifications, etc.).
- 3.4 La fortune de la fondation est gérée selon des principes reconnus, conformément aux lois et prescriptions fédérales en vigueur en matière de placements et de limites.
- 3.5 Les cotisations des employeurs affiliés peuvent être réglées par des moyens de la fondation pour autant que des réserves aient été préalablement accumulées à cet effet par les employeurs et comptabilisées séparément comme telles.

4 Organes

Les organes de la fondation sont:

- a) le conseil de fondation;
- b) les commissions de prévoyance des différentes œuvres de prévoyance;
- c) l'organe de révision;
- d) l'expert en prévoyance professionnelle agréé;
- e) l'organe de direction.

5 Conseil de fondation

- 5.1 Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est composé d'un nombre égal de représentants des employeurs et de représentants des salariés. Il se compose de quatre membres au moins. La durée du mandat s'élève à 5 ans. Des réélections sont possibles.
- 5.2 Les détails concernant la composition, l'élection et le fonctionnement du conseil de fondation sont précisés dans un règlement d'organisation séparé.
- 5.3 Le conseil de fondation gère les affaires de la fondation conformément aux prescriptions légales, aux dispositions de l'acte de fondation, aux règlements et aux consignes des autorités compétentes. Le conseil de fondation est responsable de l'établissement des comptes annuels et de leur approbation.
- 5.4 Le conseil de fondation représente la fondation envers l'extérieur, désigne les personnes habilitées à représenter valablement la fondation et définit leur mode de signature. Ces personnes ne peuvent être autorisées à signer que de façon collective et à deux.

- 5.5 Le conseil de fondation peut déléguer certaines tâches et certains pouvoirs transmissibles à des commissions spéciales ou à l'organe de direction.

6 Règlements

- 6.1 Pour ce qui a trait à la mise en œuvre du but de la fondation, le conseil de fondation promulgue un ou plusieurs règlements (règlements de prévoyance, règlement d'organisation, règlement de placement, règlement des coûts, etc.), en particulier concernant la nature et l'étendue des prestations de prévoyance, le financement des œuvres de prévoyance et les rapports entre les employeurs, les assurés et les ayants droit.
- 6.2 Sous réserve du respect du but de la fondation et les obligations légales, les règlements peuvent être à tout moment modifiés ou supprimés, en particulier lorsque l'adoption ou la révision de prescriptions de la LPP, de ses ordonnances d'application ou des décisions de jurisprudence suprême l'exigent.
- 6.3 Les règlements et leurs modifications doivent être soumis à l'autorité de surveillance.

7 Commission de prévoyance

- 7.1 Les différentes commissions de prévoyance de chaque œuvre de prévoyance affiliée sont nommées par les employeurs concernés et leurs employés. Elles sont composées de manière paritaire.
- 7.2 La commission de prévoyance représente les intérêts de l'œuvre de prévoyance à l'égard du conseil de fondation et gère l'œuvre de prévoyance de l'employeur conformément à l'acte ainsi qu'aux règlements en vigueur, cela signifie notamment:
- a) administrer les différentes œuvres de prévoyance;
 - b) exécuter les plans de prévoyance;
 - c) informer les personnes assurées;
 - d) veiller à ce que l'employeur fournit les documents et les avis indiqués dans le contrat d'affiliation;
 - e) apporter son assistance lors de la survenance d'un cas de prévoyance, afin que les documents nécessaires à la justification des prétentions soient remis;
 - f) décider de l'utilisation des fonds libres de l'œuvre de prévoyance conformément au but de la fondation, dans le respect du principe de l'égalité de traitement;
 - g) obtenir l'accord de dissolution de la convention d'affiliation de tous les assurés, pour lequel une majorité absolue est nécessaire.

Les compétences suivantes sont nécessaires pour les œuvres de prévoyance avec stratégie de placement individuelle:

- h) demande conformément au but des dispositions de placement auprès du conseil de fondation concernant la stratégie de placement et ses fourchettes ainsi que les instituts responsables de la gestion de fortune;
- i) demande au conseil de fondation concernant la formation de provisions et de réserves de l'œuvre de prévoyance;
- j) demande au conseil de fondation concernant les mesures d'assainissement nécessaires et la perception des obligations légales d'information en cas de découvert de l'œuvre de prévoyance;
- k) décision portant sur la rémunération de l'avoir de vieillesse;
- l) demande au conseil de fondation concernant le taux de conversion déterminant pour l'œuvre de prévoyance dans le cadre des dispositions du règlement de prévoyance.

- 7.3 Les détails concernant le mode d'élection des représentants des employés et employeurs dans les commissions de prévoyance ainsi que l'organisation des commissions de prévoyance sont précisés dans le règlement d'organisation.

8 Œuvres de prévoyance

- 8.1 Les œuvres de prévoyance sont indépendantes les unes des autres et administrées séparément.
- 8.2 La gestion de la fortune peut être effectuée en commun pour les différentes œuvres de prévoyance ou pour le propre compte des œuvres de prévoyance concernées. Des compartiments sont créés pour cela. Chaque œuvre de prévoyance appartient à un compartiment, le passage à un autre compartiment étant possible et déterminé dans le contrat d'affiliation.

9 Tenue des comptes

- 9.1 Les comptes doivent être clôturés chaque année au 31 décembre.
- 9.2 La fondation établit et approuve les comptes annuels après la clôture de l'exercice comptable, les soumet à l'organe de révision et les remet ensuite à l'autorité de surveillance avec le rapport de l'organe de révision.
- 9.3 Dans les comptes, les réserves de contributions et les fonds libres déclarés de la fondation des différentes entreprises affiliées doivent être clairement délimités et ne peuvent être utilisés que pour les bénéficiaires de l'entreprise en question.

10 Contrôle

- 10.1 Le conseil de fondation désigne un organe de révision pour le contrôle annuel de la gestion, de la comptabilité et du placement de la fortune (art. 51a, al. 1, let. K, et art. 52c LPP).
- 10.2 Le conseil de fondation mandate un expert reconnu en matière de prévoyance professionnelle pour effectuer une révision périodique de l'institution de prévoyance (art. 51a, al. 1, let. k, LPP).

11 Succession juridique, dissolution et liquidation

- 11.1 En cas de dissolution ou de liquidation d'une œuvre de prévoyance, les bénéficiaires qui lui sont rattachés seront indemnisés en premier lieu. Un solde éventuel est, après décision du conseil de fondation et sur proposition de la commission de prévoyance, soit versé à une nouvelle institution de prévoyance en faveur du personnel de l'employeur concerné ou d'un successeur juridique, soit – en cas de dissolution concomitante de l'employeur – distribué aux bénéficiaires restants sous la forme autorisée par la loi en tant que part de la liquidation. Les détails sont réglés dans un règlement séparé.
- 11.2 En cas de dissolution ou de liquidation d'une œuvre de prévoyance, aucun fonds ne peut être versé à l'employeur concerné ni à son successeur juridique.
- 11.3 Si la fondation est liquidée, le conseil de fondation décide de l'utilisation d'un solde éventuel de la fortune de la fondation. Un retour des fonds de la fondation à la société fondatrice ou à la fondation des employeurs affiliés ou de leurs successeurs juridiques ainsi que toute affectation autre qu'aux fins de la prévoyance professionnelle sont exclus.
- 11.4 Le consentement de l'autorité de surveillance à la dissolution et à la liquidation de la fondation demeure réservé dans tous les cas.

12 Réserve de modifications

12.1 Le conseil de fondation est autorisé à soumettre des demandes de modification de l'organisation et du but de la fondation à l'autorité de surveillance compétente, conformément aux art. 85 et 86 CC.

12.2 La fondation ne doit cependant pas être détournée de la prévoyance professionnelle.

Le présent acte remplace la version du 5 juillet 2018, approuvé par l'autorité de surveillance par décision du 6 août 2018.

Schwyz, le 28 mars 2022

Telco pk
(anciennement Telco pkPRO)
Le Conseil de fondation



Peter Hofmann
Président



Florence Biner
Membre



Pierre Christen
Vice-président



Roland Walker
Membre



Daniel Andermatt
Membre

En cas de divergences, seule la version allemande fait foi.